



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la coordination
Et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT-BEPE-264

du 14 DEC. 2017

**imposant des prescriptions à la société IMPRELORRAINE à ARS SUR MOSELLE visant à
fixer les modalités du programme de surveillance environnementale**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-70 du 12 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-17 du 28 janvier 2016 ;

Vu la proposition de programme de surveillance environnementale de la société IMPRELORRAINE du 26 juin 2017 reçue le 10 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport du 10 octobre 2017 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 novembre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que le site IMPRELORRAINE à ARS-SUR-MOSELLE utilise de la créosote pour traiter le bois par autoclave et est une source d'émission de Composés Organiques Volatils (COV) et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) gazeux et particulaires ;

Considérant que la créosote, substance volatile, est classée dans le groupe 1B par le CIRC et classée en Europe dans les cancérigènes de catégorie 2 (R45) et classée dangereux pour l'environnement (R51/R53) ;

Considérant l'implantation du site en zone urbaine et la proximité de secteurs habités ou occupés par des tiers, d'établissements susceptibles de recevoir du public dans l'environnement proche des installations, ces zones étant susceptibles d'être impactées par les rejets de COV et de HAP gazeux et particulaires ;

Considérant les résultats de la 1^{ère} année de surveillance de l'air ambiant autour du site mettant en évidence un marquage de l'activité du site dans l'environnement sur les HAP légers en phase gazeuse ;

Considérant la nécessité d'imposer une surveillance pérenne de la qualité de l'air ambiant autour du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

La société IMPRELORRAINE, dont le siège social est situé 1 rue du Docteur Schweitzer à ARS-SUR-MOSELLE, est tenue de se conformer, pour son site d'ARS-SUR-MOSELLE aux dispositions du présent arrêté préfectoral visant à fixer les modalités du programme de surveillance environnementale.

Article 2 - Modalités du programme de surveillance

Le programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement concerne la surveillance de la qualité de l'air ambiant autour du site.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant et selon les normes en vigueur, dont les références doivent être mentionnées dans les rapports d'analyse.

L'exploitant s'assure de la bonne répartition sur l'année des campagnes de mesures pour être représentatives des diverses conditions climatiques et activités anthropiques ainsi que du fonctionnement de l'installation.

Les rapports d'analyse mentionnent, en ce qui concerne les matrices investiguées, les taux d'exposition aux vents provenant de l'usine.

La vitesse et la direction du vent utilisées pour cette analyse sont représentatives des conditions météorologiques du site.

Les résultats sont interprétés sur la base des valeurs réglementaires, des valeurs de référence ou à défaut des Valeurs Toxiques de Référence (VTR) en vigueur.

Article 2.1 - Périodes et fréquence de mesure

L'exploitant réalise tous les 2 ans des mesures d'air ambiant pendant 2 campagnes saisonnières de 4 x 7 jours au printemps et en été et qui sont représentatives de l'activité des installations.

Article 2.2 - Points de mesure et paramètres

L'exploitant mesure la qualité de l'air ambiant comme suit :

	Caractéristiques du point	16 HAP gazeux et particulaires* (prélèvements actifs)	Naphtalène et toluène (tubes passifs)
Point 0	point témoin non marqué par l'installation		X
Point 1	représentatif de la concentration majorante de l'exposition des populations vivant à l'Ouest des voies ferrées	X	X
Point 2	représentatif de l'exposition des populations vivant au Nord Est du site zone d'impact sous les vents dominants	X	X
Point 3	zone des plaintes		X

* naphtalène, acénaphtalène, acénaphtène, fluorène, phénantrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)perylène, indéno(123cd)pyrène.

Le plan localisant les points de mesure est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 - Bilan de la surveillance

Tous les deux ans, dans un délai de 3 mois après la fin de la dernière campagne, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan commenté des résultats des campagnes de mesure réalisées sur l'année concernée.

En cas d'anomalie constatée, l'exploitant prévient l'Inspection des installations classées dans les plus brefs délais, sans attendre l'établissement du rapport finalisé des résultats de mesures de la surveillance environnementale.

Ce bilan comporte :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- une comparaison des résultats de mesures par rapport aux campagnes de surveillance précédentes ;
- un relevé des conditions météorologiques locales effectives lors des périodes de prélèvements ;
- les conditions de marche des installations sur les périodes de prélèvement (nombre de traitement à la créosote, quantité de bois traités à la créosote, quantité de bois traités à la créosote stockés, ...) ;
- une analyse au regard des critères de gestion réglementaires et/ou sanitaires existants et des résultats précédemment obtenus dans le cadre du programme de surveillance ;
- en cas d'anomalie, des explications sur son origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Article 4 - Révision de la surveillance

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité, la surveillance peut être revue et renforcée à l'initiative de l'exploitant, de l'Inspection des installations classées et du Préfet.

A ce titre, l'inspection des installations classées et le Préfet peuvent faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-17 du 26 janvier 2016 sont abrogées.

Article 6

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 8 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ars-sur-Moselle et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Ars-sur-Moselle.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Ars-sur-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société IMPRELORRAINE.

Fait à Metz, le 14 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

